



economiesuisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 20 septembre 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1260_fisc
alite.docx / LMA

Consultation fédérale : Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source OIS)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 9 août dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le projet présenté a pour but d'unifier la procédure de la perception de l'impôt à la source afin d'assurer une centralisation électronique du transfert de données. Il doit donner la possibilité aux débiteurs de la prestation imposable, c'est-à-dire les employeurs, de transmettre électroniquement les données concernant l'impôt à la source (par ex. les déterminations du barème, les décomptes, les déclarations) aux administrations fiscales. Outre la mise en œuvre technique, le principe du projet réside dans l'harmonisation de la désignation des barèmes et de leur application à différentes catégories, comme les personnes seules ou les couples mariés à un ou deux revenus.

Ce projet s'inscrit dans la stratégie suisse de cyberadministration et vise à faire en sorte que les procédures gouvernement-entreprise s'effectuent par des moyens électroniques.

Considérant que cette unification devrait en principe conduire à une simplification administrative pour les employeurs (cf. rapport explicatif p. 4), la CVCI soutient ce projet. Toutefois, l'allègement des tâches n'ayant pas été démontrée, la CVCI juge prématuré de prévoir un abaissement de la commission de perception en faveur du débiteur de la prestation imposable qui selon le projet (art. 13) doit se situer entre 1 et 3% au maximum du montant de l'impôt à la source perçu¹. Les employeurs subissent depuis plusieurs années un accroissement de leur travail administratif, de sorte qu'il est actuellement injustifié de prévoir une réduction de la commission de perception. La CVCI ne peut consentir à cette diminution qu'au moment où l'on aura démontré que le nouveau système allège réellement le travail administratif des employeurs.

¹ Selon l'art. 13 de l'ordonnance actuelle le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception dont le taux et les modalités sont fixés par les cantons, mais qui ne peut toutefois être inférieure à 2 % ni excéder 4 % du montant de l'impôt à la source perçu; son taux peut être échelonné en fonction de la nature et du montant des recettes imposables.

Pour l'heure, la CVCI demande que la commission de perception ne soit pas inférieure à 3%, au risque, sinon, de faire supporter aux entreprises les frais liés à la perception de l'impôt à la source.

Sous réserve de ce dernier élément, la CVCI soutient globalement le projet et la volonté de simplifier la perception de l'impôt à la source par un système informatique unifié permettant une facilitation du transfert des données de manière uniforme dans tous les cantons.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets